

Direction de la police municipale et de la prévention



DPMP/État-major/Pôle doctrine/SDTPS Création: Juin 2022

FICHE OPÉRATIONNELLE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES « TRANSGENRES » **SUR LA VOIE PUBLIQUE**

L'ESSENTIEL:

- Prise en charge adaptée pour les personnes présentant une différence entre le sexe « administratif » figurant sur leurs documents d'identité et le sexe « vécu », qu'elles soient auteurs ou victimes d'une infraction.
- Adaptations nécessaires en matière de prise en compte du genre de la personne lors de la palpation de sécurité.
- Prise en compte de l'état civil figurant sur les documents d'identité en cas de verbalisation.
- Accompagnement et orientation sur la voie publique nécessairement adaptés et bienveillants si la personne transgenre est victime d'une infraction.

Les personnes concernées

Une personne transgenre est une personne dont le sexe de naissance ne correspond pas à l'identité de genre ressentie, c'est-à-dire au sentiment d'être un homme ou une femme.

Les agents de la DPMP peuvent avoir à prendre en charge une personne transgenre, pour qui il y a une différence entre le sexe « administratif » figurant sur ses documents d'identité et le sexe « vécu ». Cette personne peut être auteur ou victime d'une infraction.

Doctrine de prise en charge d'une personne transgenre auteur d'une infraction

Interpellation en matière de crime ou délit flagrant : la palpation de sécurité de la personne.

Sur le terrain et en situation de flagrance, vous êtes autorisés comme tout citoyen à procéder à l'interpellation d'auteurs présumés de crime et délit puni d'une peine d'emprisonnement (cf. fiche opérationnelle « L'interpellation en matière de crime ou délit flagrant »). Le cadre juridique applicable est bien sûr identique en cas d'interpellation d'une personne transgenre. Toutefois des adaptations sont nécessaires quant à la prise en compte du genre de la personne lors de la palpation de sécurité.

<u>Rappel</u>: La personne interpellée doit systématiquement faire l'objet d'une **palpation de sécurité** (palpation par-dessus les vêtements afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux pour elle-même et pour autrui). Cette mesure préventive vise à écarter ces objets. Il ne s'agit pas d'une fouille à corps. L'agent doit demander à la personne de lui remettre les objets s'il en détecte la présence lors de la palpation. L'agent les remettra ensuite à l'OPJ.

Le principe général est que la palpation de sécurité doit être exécutée par une personne du même sexe que la personne interpellée si la composition de l'équipage le permet.

En présence d'une personne transgenre, un dialogue empreint de bon sens, de discernement et d'humanité, doit s'instaurer. Il convient de prendre en compte le genre déclaré par la personne pour déterminer l'agent qui devra réaliser la mesure de palpation de sécurité.

Ainsi, les palpations de sécurité effectuées sur les personnes transgenres doivent être effectuées dans la mesure du possible par un agent du genre revendiqué par la personne interpellée. En cas d'impossibilité de trouver un accord ou de difficulté insurmontable, il convient de faire valoir le genre officiellement reconnu par l'état-civil.

Si la composition de l'équipage ne permet pas de réaliser la palpation de sécurité par un agent du genre souhaité par la personne transgenre interpellée, la palpation sera quand même effectuée afin de garantir la sécurité des agents et des tiers.

Les agents veillent à effectuer cette mesure avec discrétion et respect de la dignité de la personne.

Les modalités de cette palpation de sécurité figurent nécessairement dans le rapport de mise à disposition rédigé par l'agent. L'identité du contrevenant mentionnée dans ce rapport est l'identité figurant sur ses documents officiels.

• La verbalisation d'une personne transgenre auteur d'une contravention

Concernant les verbalisations, le relevé d'identité effectué en application de l'article 78-6 du code de procédure pénale doit prendre en compte les éléments figurant sur la Carte Nationale d'Identité, Permis de Conduire ou Carte Vitale (cf. fiche « Le relevé d'identité en matière contraventionnelle »).

Doctrine de prise en charge d'une personne transgenre victime d'une infraction

L'assistance aux victimes d'infractions pénales figure parmi les priorités de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

Les unités opérationnelles intervenant sur l'espace public ont un rôle d'information et d'orientation auprès des victimes d'infractions pénales. Elles peuvent être amenées à les prendre en charge pour les accompagner vers le dépôt de plainte.

Les personnes transgenres qui se déclarent victimes et plus particulièrement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, doivent faire l'objet d'une attention

particulière de la part des agents afin de leur permettre de signaler ces atteintes et de faire valoir leurs droits.

L'attitude positive des agents est primordiale car elle contribue à établir un nécessaire lien de confiance qui doit permettre la libération de la parole par l'adoption d'une posture respectueuse et rassurante.

L'orientation et l'accompagnement de ces personnes nécessitent une approche adaptée qui doit favoriser l'apparence, il faut en effet privilégier le genre selon lequel la personne orientée se définit. Ce choix est respecté en utilisant la bonne civilité d'usage, (Monsieur OU Madame) et le prénom indiqué par la personne, y compris au sein des rapports circonstanciés d'intervention établis. Ces rapports comportent le genre et l'identité figurant sur les documents officiels (CNI) et ceux d'usage.

Les agents incitent la victime à déposer plainte au commissariat le plus proche et proposent à la personne transgenre qui le souhaite de l'accompagner jusqu'à l'accueil du commissariat. Cet accompagnement peut se faire à pied ou en véhicule.

Les agents informent la victime qu'elle peut bénéficier de l'assistante gratuite de l'association FLAG qui pourra l'accompagner dans son dépôt de plainte et durant la procédure judiciaire (contact : 06 52 87 82 09).